

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A003 – Règles d'utilisation du logo			
	01.08.2014	Version 10	Page 1 de 4	

A003

Règles d'utilisation du logo

Modifications : page 3

South Lane Tower I
1, avenue du Swing
L-4367 Belvaux
Tél.: (+352) 2477 4360
Fax: (+352) 2479 4360
olas@ilnas.etat.lu
www.portail-qualite.lu

Vérifié par Monique Jacoby

Approuvé par Dominique Ferrand

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A003 – Règles d'utilisation du logo			
	01.08.2014	Version 10	Page 2 de 4	

1. Objet

Ce document a pour objet de préciser les règles d'utilisation du logo de l'OLAS en conformité avec le document EA 3/01 "EA conditions for the use of accreditation marks"

2. Principes généraux et conditions d'utilisation du logo par les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) accrédités

- 2.1 Le logo OLAS doit être utilisé par les OEC accrédités, afin de démontrer la reconnaissance de leurs compétences par l'OLAS.
- 2.2 En cas de suspension et par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'OLAS peut autoriser un OEC à continuer à utiliser du papier à en-tête ou tout document promotionnel portant le logo ou faisant référence à l'accréditation, dans des conditions et pour une durée formellement précisées par l'OLAS. En aucun cas le logo ne peut continuer à figurer sur les certificats ou rapports émis par l'OEC dont l'accréditation a été suspendue.

2.3 Le logo doit figurer sur :

- les certificats ou rapports émis par l'OEC accrédité qui concernent des activités couvertes par l'accréditation. Le logo doit également figurer sur tout certificat ou rapport associant des résultats d'analyses, d'étalonnages, d'inspections ou de certifications de domaines couverts par l'accréditation, à des résultats non couverts par l'accréditation. Dans ce cas, l'OEC doit clairement identifier les résultats couverts et non couverts par l'accréditation.

Dans le cas où l'OEC est accrédité pour plusieurs normes, il doit au moins apposer le logo qui fait référence à l'accréditation par laquelle le rapport ou le certificat est concerné. Ce logo doit apparaître en premier s'il veut mettre tous les logos sur le certificat.

2.4 Le logo peut figurer sur :

- les documents informatifs, commerciaux ou publicitaires qui sont, au moins partiellement, en relation avec le domaine couvert par l'accréditation. Les domaines couverts par l'accréditation doivent être clairement identifiés,
- et le papier à en-tête utilisé par un OEC accrédité.

Si un papier à en-tête, sur lequel est apposé le logo OLAS, est utilisé, par exemple, pour un devis reprenant uniquement des services non couverts par l'accréditation, le texte doit le mentionner clairement. La même règle est d'application pour les lettres qui accompagnent les rapports ou certificats dont les essais, inspections ou certifications ne sont pas couverts par l'accréditation, comme par exemple : « Les essais repris dans le rapport ci-joint ne sont pas couverts par l'accréditation ».

- Dans le cas d'une accréditation multisites, ou tous les sites ne sont pas accrédités, les documents communs avec en-tête doivent reprendre à côté ou en dessous du logo OLAS la liste des sites et du domaine couvert par l'accréditation.
- Dans le cas où plusieurs filiales ne sont pas accréditées, les documents communs avec en-tête doivent reprendre à côté ou en dessous du logo OLAS la liste des filiales.

2.5 Le logo ne peut être utilisé par un OEC accrédité que si :

- le logo de l'OEC et/ou leur dénomination figure(nt) sur le document,
- le numéro d'accréditation de l'OEC figure en dessous ou à côté du logo de l'OLAS, suivi de la référence aux normes.

L'utilisation du logo OLAS ne signifie pas que l'OLAS est responsable de l'exactitude des essais, des étalonnages ou des décisions relatives aux inspections ou certifications réalisés.

2.6 Le logo ne peut être apposé sur :

- les documents généraux à en-tête de l'institution, du laboratoire ou de l'organisme dont dépend, le cas échéant, le laboratoire ou l'organisme accrédité proprement dit,

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A003 – Règles d'utilisation du logo			
	01.08.2014	Version 10	Page 3 de 4	

- les documents émis à la suite d'activités incompatibles avec celles couvertes par le certificat d'accréditation,
- un rapport ou certificat ne mentionnant aucune activité couverte par l'annexe technique (aucune référence sur l'accréditation ne doit apparaître sur ces rapports ou certificats),
- les cartes de visite du personnel des entités accréditées,
- sur des produits, instruments calibrés ou autres.

3. Présentation du logo

3.1 Le logo OLAS fait l'objet d'un dépôt officiel au Bureau BENELUX des Marques (classe 42).

3.2 Le logo OLAS est représenté comme suit :



Les logos personnalisés, utilisables à des fins de reproduction ou d'impression, sont fournis par l'OLAS aux OEC ayant validés leur accréditation.

Dans le cas des laboratoires accrédités selon la norme ISO/CEI 17025, la mention essais ou étalonnages est indiquée sur le logo afin de pouvoir différencier ces deux domaines.

3.3 La couleur spécifique du logo est, sauf dérogation, le PANTONE 287 (valeurs cmyk : c = 100% / m = 70% / y = 0% / k = 10%). Il peut toutefois être utilisé également en noir.

3.4 Les dimensions normales du logo, lorsqu'il est imprimé sur des feuilles de format A4 sont celles de la figure reproduite ci-dessus.

Ces dimensions peuvent toutefois être modifiées, à condition de :

- rester homothétiques au logo initial,
- rester lisibles,
- rester inférieures, dans la mesure du possible, aux dimensions propres du logo de l'organisme ou du laboratoire accrédité.

4. Sanctions en cas de non-respect des modalités d'utilisation du logo OLAS par un laboratoire ou organisme accrédité

4.1 L'OLAS notifie au laboratoire ou à l'organisme accrédité l'obligation de se conformer aux dispositions du présent document.

4.2 Le responsable de l'OLAS ou son suppléant directeur de l'ILNAS peut, après avoir demandé l'avis sur avis conforme du Comité d'accréditation, décider de :

- soumettre l'OEC à des dispositions complémentaires ou de leur retirer, pour une période déterminée, le droit d'usage du logo,
- prononcer un retrait de l'accréditation (P003).

4.3 Nonobstant les dispositions reprises sous 4.1 et 4.2, l'OLAS peut engager les démarches nécessaires auprès des tribunaux pour tout abus d'usage qui ne respecterait pas les principes du présent document ou provoquerait une confusion.

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A003 – Règles d'utilisation du logo			
	01.08.2014	Version 10	Page 4 de 4	

5. Fin de l'accréditation

Qu'il s'agisse d'une résiliation volontaire ou d'un retrait d'accréditation, l'entité concernée doit prendre les dispositions qui s'imposent pour faire disparaître de tout support, dans un délai maximal d'un mois, le logo de l'OLAS de même que toute référence textuelle à l'accréditation.

L'OEC doit fixer des règles pour ses clients concernant l'utilisation des logos en cas de fin de l'accréditation.

6. Règles spécifiques aux laboratoires d'étalonnages

Le logo OLAS doit uniquement être utilisé sur des certificats d'étalonnages dont la majorité des étalonnages est couverte par l'accréditation.

Les certificats d'étalonnage qui ne précisent pas l'incertitude de mesure pour satisfaire aux exigences du client, doivent être émis avec le logo OLAS (voir Annexe 16 – Traçabilité des résultats de mesure aux étalons nationaux ou internationaux – p 2/9).

Le logo OLAS peut être utilisé sur les étiquettes d'étalonnages. Ces étiquettes doivent uniquement être apposées sur les équipements qui ont été étalonnés sous couverts de l'accréditation. Le numéro d'accréditation ainsi que la norme doivent être lisibles.

7. Règles spécifiques aux laboratoires d'essais et organismes d'inspection

Si les avis et interprétations ne sont pas couverts par l'accréditation un texte doit le mentionner clairement comme par exemple : « Les avis et interprétations repris dans le rapport ci-joint ne sont pas couverts par l'accréditation ».

8. Règles spécifiques aux organismes de certification de systèmes

L'organisme de certification doit apposer le logo OLAS combiné avec son propre logo. Le logo d'accréditation doit être utilisé de façon à identifier sans ambiguïté le certificateur et l'accréditeur.

9. Règles spécifiques aux organismes de certification de produits

L'utilisation du logo OLAS sur des produits certifiés est optionnelle. Dans le cas de l'utilisation du logo, l'organisme de certification doit apposer le logo sur le produit même ou son emballage, combiné avec le logo de l'organisme de certification. Le logo OLAS doit être utilisé de façon à identifier sans ambiguïté le certificateur et l'accréditeur.

10. Règles relatives aux utilisateurs de services couverts par une accréditation

Les OEC accrédités doivent fixer des règles relatives à l'utilisation de leurs logos, noms ou références à leur accréditation, par leurs clients, en conformité avec le document "EA Conditions for the use of accreditation marks" du chapitre "Users of accredited services ».

11. Règles générales pour l'utilisation d'un texte en référence à l'accréditation au lieu du logo OLAS

11.1 Tous les principes généraux et conditions d'utilisation du logo mentionnés sous chapitre 2 sont également d'application en cas d'utilisation d'un texte en référence à l'accréditation.

11.2 Si le logo est remplacé par un texte de référence, il doit être composé de la façon suivante sans dérogation: "(XXX) est accrédité par OLAS sous le numéro d'accréditation (0/000) pour ISO/CEI (0000)" ou pour le cas des laboratoires accrédités pour la norme ISO/CEI 17025 "(XXX) est accrédité par OLAS sous le numéro d'accréditation (0/000) pour ISO/CEI 17025 – essais (ou) calibration".